



Conseillers en exercice :	27
Présents :	19
Excusés :	8
Pouvoirs :	5
Votants :	24

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 12 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjointes,
Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT Vincenzo MARCIANO, Christine VAUTRIN, Bruno DEPOORTERE, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Céline VERSACE, Caroline RICORD, Nadège ISOARDO, Emilie GAGLILOLO, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Jean-Paul THIEULIN, Jean-Marie ROUAN Patrick LECLERCQ, Daniel DIB, Eric ROMAN, Chantal NIOT.

PROCURATIONS : Pierre BRANCATO qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Olivia LEVINGSTON, Jean-Marie ROUAN qui a donné pouvoir à Bruno DEPOORTERE, Patrick LECLERCQ qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Eric ROMAN qui a donné pouvoir à Jeannot MANCINI,

La séance est ouverte à 18 heures 30 sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Il indique que le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Maire indique que, le décret n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales est applicable depuis le 1^{er} juillet 2022. Une partie de cette réforme concerne le Conseil Municipal et les actes pris à l'issue de la séance, en particulier. Le compte-rendu, sous sa forme jusqu'à présent affiché, est supprimé.

Un procès-verbal dont le contenu est désormais règlementé, est établi. Il devra comporter outre les mentions habituelles (lieu, jour et heure de la séance, membres présents ou représentés, indication de quorum, ordre du jour), les délibérations adoptées, le nom des votants et le sens de leur vote, les rapports au vu desquels elles ont été adoptées et la teneur des discussions (la retranscription in extenso n'est pas obligatoire).

Il sera approuvé au commencement de la séance suivante, par délibération spécifique. Une fois ce procès-verbal approuvé, il sera signé par le Maire et le secrétaire de séance puis publié sous huit jours sur le site internet de la commune.

Les délibérations ne seront plus affichées mais publiées sur le site internet de la commune, en version téléchargeable, non modifiable. Tout usager qui en fera la demande, pourra en obtenir une version sous forme papier.

La liste des délibérations examinées sera affichée en mairie, au plus tard huit jours après la tenue de la séance du Conseil (sans obligation d'indication du sens des votes).

Dans le cadre de cette réforme, bien que le dernier Conseil Municipal ait eu lieu le 30 juin 2022, en l'absence de précisions des textes, un procès-verbal a été établi reprenant les éléments du compte-rendu.

A compter de la séance d'aujourd'hui, le procès-verbal de séance sera rédigé conformément aux nouveaux textes et vous sera adressé avec la convocation du conseil suivant.

Monsieur le Maire précise que dorénavant les séances du Conseil Municipal seront enregistrées afin de conserver un fichier audio.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Emilie GAGLILOLO en qualité de secrétaire de séance. La proposition est validée à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

<p>Administration Générale Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022</p>
<p>Urbanisme 1. Plan Local d'Urbanisme : débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 2. Accord sur le projet ZAP 3. Soumission à déclaration préalable des divisions foncières dans les zones U, A et N et conditions de réalisation</p>
<p>Culture 4. Renouvellement de la convention de fonctionnement de développement de la lecture publique entre le département et la commune de Châteauneuf</p>
<p>Finances 5. Cession d'une licence de débits de boissons de 3^{ème} catégorie 6. Tarification des gîtes communaux</p>
<p>Ressources Humaines 7. Tableau des effectifs – création d'un poste d'agent de maîtrise 8. Adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail proposée par le CDG06</p>
<p>Intercommunalité 9. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 10. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif</p>

Il est procédé à l'examen des projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande si des membres de l'Assemblée ont des observations à présenter sur le procès-verbal de la séance du Conseil du 30 juin 2022 transmis avec la convocation. Sans observation, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

N°41/2022 : PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Résumé

Le plan local d'urbanisme comporte, après une phase de diagnostic établie au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en divers domaines, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

La présente assemblée a débattu en séance du 4 février 2021 du projet de PADD, lequel comporte 4 orientations d'aménagement et d'urbanisme.

Après achèvement des calculs de capacité résiduelle de constructibilité des diverses zones et transmission des derniers chiffres d'évolution de la population, et suite à la promulgation de la Loi Climat et Résilience, il y a lieu de préciser l'objectif n°6 de l'orientation n°1 afin de préciser le nombre de logements potentiellement constructible et donc l'évolution de la population ainsi que les chiffres de modération de la consommation d'espace conformément à la Loi Climat et Résilience.

Détail

Les travaux d'élaboration du PLU ont comporté à ce jour deux phases qui ont fait chacune l'objet d'une concertation destinée au public :

- 1 – Etablissement d'un diagnostic territorial qui a permis d'identifier ou de confirmer les enjeux essentiels du futur PLU. Il a été établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement ;
- 2 – Elaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, tenant compte des objectifs et des enjeux issus de la phase diagnostic.

Au titre des prospectives quant au niveau de production théorique de logements, et donc de l'évolution de la population châteauneuvois, des ajustements sont à porter à l'objectif n°6 de l'orientation n°1 du PADD.

Les études de capacité d'accueil résiduelle de la commune ont pu être précisées depuis lors, pour tenir compte sur un plan technique des chiffres d'évolutions récentes de la population, du taux de desserrement des ménages, des dispositions réglementaires, des projets réalisés etc.

Par ailleurs, la commune doit également intégrer les objectifs de la Loi Climat et R. En effet, le projet de PLU doit, pour la période 2021 -2031, proposer des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers de 50 % à minima par rapport à la période 2011-2021.

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme indique qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le PADD traduit les objectifs et les orientations générales d'aménagement du territoire communal sur lesquels la Commune souhaite s'engager. Il s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Orientation 1 - Assurer un développement urbain réfléchi et raisonné pour maintenir le cadre de vie
- Orientation 2 - Renforcer et développer l'activité commerciale, touristique et agricole sur la commune
- Orientation 3 - Protéger et préserver la qualité environnementale et patrimoniale
- Orientation 4 - Tendre vers une mobilité durable et raisonnée

Un débat s'instaure autour de plusieurs thématiques telles que les impacts et la traduction de la Loi Climat et résilience et notamment la division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 et le zéro artificialisation nette d'ici 2050 ; l'obligation dans le même temps de produire des logements sociaux en vertu de la Loi SRU au rythme de 28 logements par an selon le bilan triennal et donc le difficile équilibre entre les zones de développement urbain et les zones à protéger ; les objectifs de proportions entre les différentes zones A, U et N ; la volonté politique de soutien à l'activité agricole ; le développement des modes doux.

CONSIDERANT que selon l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a été appelé à débattre des orientations générales du PADD du PLU, sans vote,

APRES EN AVOIR DEBATTU, le Conseil Municipal prend acte, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf s'est tenu en la présente séance du Conseil Municipal.

N°42/2022 : ACCORD SUR LE PROJET ZAP

Monsieur le Maire explique que les zones agricoles protégées (ZAP) sont « des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique » (art. L 112-2 CRPM).

Elles ont été instituées par la loi d'orientation agricole de juillet 1999 avec pour objectif premier de « prendre des dispositions permettant ... d'éviter la destruction non maîtrisée de l'espace agricole et forestier dans les zones périurbaines » (exposé des motifs du projet de loi initial). Une conséquence attendue est de faire baisser la pression et la spéculation foncière sur les terrains agricoles.

En effet, l'instauration d'une ZAP a pour effet de protéger durablement l'usage agricole des terres en ce qu'elle oblige à mettre en œuvre une procédure plus lourde qu'une révision ou une modification du document d'urbanisme pour en changer l'utilisation. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique devra recevoir un avis favorable de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (ou, dans le cas contraire, sur décision motivée du préfet). La zone agricole protégée a le statut de servitude d'utilité publique et est annexée au PLU.

La commune a diligenté une étude d'opportunité de zone agricole protégée sur son territoire, conséquence logique et l'aboutissement d'un ensemble d'initiatives communales et/ou intercommunales menées depuis une dizaine d'années et œuvrant dans le sens de la protection de l'agriculture châteauneuvoise et de ses espaces productifs.

L'étude a fait ressortir :

- Des espaces à enjeux agricoles sur la commune identifiés dès 2014
- Un projet de développement agricole sur le secteur du Vignal abandonné
- Des partenariats noués entre l'intercommunalité et les acteurs départementaux et régionaux de la gouvernance foncière et agricole
- Un projet d'alimentation durable en plein essor
- Finalement, une candidature gagnante à l'appel à projet FEADER 16-7-1 « Préservation du foncier agricole » initiant l'étude d'opportunité ZAP

La zone d'étude a été proposée et validée par la commune de Châteauneuf d'Agglomération Sophia-Antipolis.

Il a été fait le choix de prospecter plus en avant 4 des 16 entités agricoles inscrites comme telles dans le PLU (voir II.2) : le secteur du Vignal, le secteur de l'ESAT et du Piéchal, le secteur des Ferrages et le secteur du Fouan. N'ont été retenues que les terres :

- 1) présentant une superficie relativement conséquente
- 2) comportant essentiellement des terres arables
- 3) sur lesquelles une activité agricole actuelle ou passée est avérée.

Pour rappel, la législation (article L112-2 du code rural) avance trois motifs possibles pour le classement de terres : 1. qualité de leur production, 2. qualité agronomique, 3. situation géographique.

Au regard de ces critères, la Commune a retenu trois propositions de périmètres de ZAP :

- Le secteur du Vignal :
Section BC numéros :1-2-3-4-5-6-7-8
Section BD numéros :25-26-27-28-29-31
- Le secteur des Ferrages :
Section AL numéros 42-46-47-66-67-68-69-72-74-75-76-77-78-81.
- Le secteur de la Fouan :
Section AD numéros :98-115-116
Section AK numéros :49-67-73-74-75-76-77-
Section AL numéro :19.

Et le Conseil Municipal a autorisé la création d'une ZAP dans ces trois secteurs par délibération 46/2021 du 30 juin 2021.

Une enquête publique a été organisée 6 janvier 2022 au 07 février 2022.

Un Procès-Verbal de synthèse a été établie par Madame Huard : 7 observations ont été notées dans le registre d'enquête.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE DE DONNER ACCORD sur le projet de ZAP dans les trois secteurs décrits ci-dessus en vertu de l'article R112-6 du code de l'expropriation pour utilité publique

DECIDE DE TRANSMETTRE le projet de délimitation de la ZAP au Préfet.

Adopté à l'unanimité

N°43/2022 : SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE DES DIVISIONS FONCIERES DANS LES ZONES U, A ET N ET CONDITIONS DE REALISATION

Résumé : Les zones U, A et N dites naturelles définies dans le PLU, sont les zones les plus sensibles du territoire, notamment au regard de leur vocation et de leur qualité paysagère.

L'article L115-3 du même code octroie la possibilité à la commune de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières dans les zones nécessitant une protection particulière.

Il est proposé au conseil municipal de décider de soumettre les divisions parcellaires à une déclaration préalable dans ces zones, et d'en préciser les conditions.

Exposé :

Monsieur le Maire expose :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.115-3, R.151-52 et R.421-23,

Vu l'approbation du PLU modifié par délibération du 19 septembre 2019

Considérant que par délibération du 19 septembre 2019, la commune de Châteauneuf a approuvé le PLU, dans lequel elle a établi des règles spécifiques pour assurer la préservation et la valorisation des paysages caractéristiques du territoire, des milieux naturels et des sites, notamment au regard de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

Il résulte de l'application combinée des articles R.421-33 et L.115-3 du code de l'urbanisme que le maire peut décider, par délibération motivée et à l'intérieur de zones qu'il délimite, de soumettre à déclaration préalable des divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Considérant qu'en application de l'article L.115-3 du code précité, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ».

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par 5 ans à compter de l'acte ayant effectué la division.

En effet, ces divisions nouvelles, libérant des terrains à bâtir, pourraient compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité paysagère ou le maintien des équilibres biologiques et in fine, maîtrise de la densité urbaine recherchée.

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les zones agricoles (A) et naturelles (N) définie par le Plan Local d'Urbanisme révisé, afin de pérenniser les activités agricoles existantes et optimiser le fonctionnement économique de celles promues en leur garantissant des périmètres viables, de permettre une éventuelle exploitation forestière sur de grands espaces et non sous-divisés ; il s'agit également d'assurer la protection des zones naturelles en raison de la qualité des sites, de la diversité de la faune et de la flore.

Il est également nécessaire de protéger, outre les mesures prises par le PLU, les zones UC et UB, de par leur situation au regard des contraintes paysagères et/ou environnementales et de par leur sous dimensionnement en réseau, justifient le maintien d'un tissu urbain aéré. Dans ce cadre, l'un des soucis essentiels est de conserver un parcellaire et une densité de constructions compatibles avec la préservation du couvert arboré, des zones agrestes, afin de ne pas dénaturer l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Dans l'ensemble de ces zones, les parcelles agricoles, boisements, friches, parcs et jardins, oliveraies sont des éléments forts dans la composition paysagère du territoire.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de soumettre à la déclaration préalable, les divisions parcellaires des zones U, A et N du PLU approuvé et d'imposer la conformité aux normes du PLU en vigueur appliquées aux unités foncières et constructions existantes. Le PLU impose également que toutes les opérations d'aménagement, en tant qu'occupation et utilisation du sol et notamment les divisions foncières respectent l'intégralité des dispositions de la zone. L'autorisation d'opération d'aménagement, notamment la division, est ainsi conditionnée à ce que toutes les nouvelles unités foncières et l'unité foncière initiale (parcelle-mère) après l'exécution, respectent à la fois :

- Les superficies minimales d'épandage en cas d'assainissement individuel, ou le remplacement préalable de l'ouvrage d'assainissement, ou le raccordement au réseau d'assainissement public,
- Les volumes de stockage des eaux pluviales, ou le remplacement préalable de l'ouvrage ;
- Les règles de prospect entre les bâtiments existants et les nouvelles limites séparatives, y compris en cas de servitude de cour commune,
- Les règles d'emprise au sol ;
- Les règles de stationnement ;
- L'application des taux d'espaces verts.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE DE SOUMETTRE à la déclaration préalable toute division des terrains se trouvant en zones U, A et N telles que figurant au Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal du 19 septembre 2019, afin de pouvoir continuer à assurer leur protection ; que toute division foncière devra être en conformité aux normes du PLU en vigueur appliquées aux unités foncières et constructions existants, et que ces divisions foncières devront respecter l'intégralité des dispositions de la zone (telles que définies ci-dessus)

AUTORISE monsieur le Maire à annexer cette délibération au Plan Local d'Urbanisme par un arrêté.

DIT que conformément aux dispositions de l'article R.115-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département
- Deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous ;

PRECISE qu'en application de l'article R.115-3 du code de l'urbanisme, une copie de cette décision sera adressée :

- A monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Au Directeur Départemental des Finances Publiques
- A la chambre départementale des notaires
- Au bureau et au greffe du TGI de Grasse

Adopté à l'unanimité

N°44/2022 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF

Les bibliothèques départementales de prêt (BDP) ont été transférées aux départements par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La lecture publique est donc une compétence obligatoire des départements, qui sans exercer de tutelle sur les collectivités en charge du fonctionnement des bibliothèques, a pour vocation de soutenir et de développer les bibliothèques publiques, dans un objectif de rééquilibrage territorial.

Initialement chargées d'assurer la constitution et le renouvellement des fonds des bibliothèques de petites communes, elles sont aujourd'hui chargées de mettre en œuvre la politique des conseils départementaux en matière de développement de la lecture et des bibliothèques publiques.

La convention présentée ci-après définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la Médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire, quelle que soit la typologie de la bibliothèque.

- I. Le département s'engage à prêter gratuitement un fonds de documents qui sera renouvelé régulièrement.
- II. Le département peut mettre à disposition de la collectivité partenaire un logiciel de gestion de bibliothèque.
- III. Le département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels des bibliothèques.
- IV. Le département met à la disposition de la collectivité partenaire son expertise et son aide en matière de réalisation, restructuration et aménagement.
- V. Le département prête des supports et des matériels d'animation et d'exposition.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans et renouvelable par reconduction expresse.

Monsieur le Maire propose de poursuivre et de consolider le partenariat existant entre la Commune et le Département, d'autant plus dans un contexte de déménagement dans de nouveaux lieux plus adaptés.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de fonctionnement de développement de la lecture publique entre le Département et la Commune de Châteauneuf.

Adopté à l'unanimité

N°45/2022 : CESSION LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS 3EME CATEGORIE

Monsieur rappelle que par délibération en date du 4 mars 2022, le Conseil municipal a autorisé l'acquisition d'une licence de débits de boissons 3ème catégorie aux représentants de la société « Le café gourmand », par l'intermédiaire du mandataire judiciaire chargé de procéder à la vente.

La Commune a reçu depuis une nouvelle demande, il s'agit d'un restaurateur Monsieur Emmanuel Maurin, société SAS Le Chassezac dont le projet est d'ouvrir un restaurant sur le chemin du Cabanon dans le quartier de Pré du Lac.

Le Maire propose d'accepter cette demande en indiquant toutefois dans l'acte de vente que *« la Commune, en cas de fermeture du fonds de commerce, restera prioritaire pour racheter cette licence III : clause de reprise au prix de cession »*.

Il rappelle que ce type de licence donne droit à servir, en dehors des repas, « des vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE DE CEDER cette licence créée à titre onéreux au prix de 1000 euros à la société Le Chassezac, représenté par monsieur Emmanuel MAURIN.

DECIDE DE FAIRE FIGURER dans l'acte de vente la mention suivante « la Commune, en cas de fermeture du fonds de commerce, restera prioritaire pour racheter cette licence III : clause de reprise au prix de cession »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente qui sera établi par un notaire.

Adopté à l'unanimité

N°46/2022 : TARIFICATION DES GITES COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la tarification des gîtes communaux créés en 2016 a été décidée lors de l'assemblée du 18 mai 2016.

Il rappelle qu'il s'agit de 6 gîtes sis rue du Castelet labellisés 1 ou 2 épis par Gîtes de France, et destinés à la location soit : 5 studios et un appartement 2 pièces. Ces gîtes sont loués toute l'année à des personnes de passage, touristes français étrangers, randonneurs, venus découvrir la Côte d'Azur, le moyen et le haut pays.

Il explique que compte tenu de la hausse des prix de l'énergie, le prix de location actuel incluant et en distinguant pas les consommations d'énergie, il conviendrait de revoir la tarification à la hausse, cette hausse atteignant +50% sur les factures d'électricité et du gaz.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose d'appliquer une hausse de 10€/semaine et 30€ sur les tarifs au mois sur l'ensemble des biens.

Monsieur le Maire propose d'approuver les tarifs actualisés ci-après :

	Prix d'un studio « 1 épi »/semaine	Prix d'un studio « 2 épis »/semaine	Prix du T1 « 2 épis »/semaine
Basse saison	310€	330€	350€
Moyenne-saison, juin, septembre, vacances scolaires	330€	350€	380€
Haute-saison juillet août	350€	390€	450€

	Prix d'un studio « 1 épi »/mois	Prix d'un studio « 2 épis »/mois	Prix du T1 « 2 épis »/mois
Basse saison	930€	1030€	1130€
Moyenne-saison, juin, septembre, vacances scolaires	980€	1130€	1230€
Haute-saison juillet août	1030€	1230€	1330€

La tarification spécifique des gîtes communaux applicable au Centre Communal d'Action Sociale est de :

La nuit		La semaine		Le mois	
Studio	T1	Studio	T1	Studio	T1
0€	0€	105€	155€	310€	410€

La tarification proposée pour les travailleurs saisonniers et aux locations d'entreprises est de :

	La semaine		Le mois	
	Studio	T1	Studio	T1
Tarifs réduits aux saisonniers et entreprises le premier mois	105€	155€	310€	410€
Tarifs saisonniers et entreprises au-delà du 1^{er} mois	235€	310€	620€	1030€

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré :

ADOPTE les modifications tarifaires ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

N°47/2022 : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'adapter sans cesse le tableau des effectifs en fonction des besoins de la Commune mais également en fonction de la réussite des agents à certains concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale.

En effet, un adjoint technique principal de 1ère classe, a réussi l'examen professionnel d'agent de maîtrise.

Monsieur le Maire propose donc, afin de procéder à la nomination de l'agent ; de créer ce poste d'agent de maîtrise afin d'assurer les fonctions de chef de l'équipe technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet ;

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE DE CREER un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet afin de remplir l'emploi de chef de l'équipe technique ;

DECIDE DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs ;

PRECISE que les crédits pour pourvoir ce poste sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

N°48/2022 : DEMANDE D'ADHESION A L'OFFRE PLURIDISCIPLINAIRE COMPRENANT LE CONTRÔLE DES ARRÊTS DE TRAVAIL ET LE SUIVI SANTE ET BIEN ÊTRE AU TRAVAIL PROPOSEE PAR LE CDG06

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L812-3 et L452-47 du code général de la fonction publique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire :

L'article L812-3 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « *Les collectivités et établissements [...] doivent disposer d'un service de médecine préventive : 1° Soit en créant leur propre service ; Soit en adhérant [...] Au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47* ».

L'article L452-47 du code précité prévoit, au titre des missions facultatives exercées par les CDG à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, que « *Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

Le Conseil d'Administration du CDG06 a, par délibération n°2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail ».

Cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

En effet, elle comprend :

- **le contrôle médical des arrêts de travail** effectué par les médecins agréés par la Préfecture.
- **le suivi « Santé et Bien-être au travail »** assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales, et d'assistance psychologique.

La nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 55€ par agent.

Cette offre sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2022 et viendra se substituer définitivement à la mission de médecine préventive.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail » proposée par le CDG06, il conviendra d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à cette nouvelle mission.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à cette nouvelle mission

PREVOIT les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de cette nouvelle tarification à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adopté à l'unanimité

N°49/2022 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire, rappelle que le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services lui fait obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics, entre autres celui de **l'eau potable**.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services, disposition qui est inscrite dans la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ce Décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du Décret sont à mettre en parallèle avec la Loi du 2 février 1995 sur les "marchés publics et les délégations de service public" qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la CASA pour le service de **l'eau potable** pour l'exercice 2021, sachant que le Conseil Communautaire s'est déjà prononcé sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu :

PREND ACTE des données du rapport sur l'eau potable

N°50/2022 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire, rappelle que le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services lui fait obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics, entre autres celui de **l'assainissement non collectif**.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services, disposition qui est inscrite dans la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ce Décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du Décret sont à mettre en parallèle avec la Loi du 2 février 1995 sur les "marchés publics et les délégations de service public" qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

Berser
Levrault

ID : 006-210600383-20221206-51_12_2022-DE

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la CASA pour l'**non collectif** pour l'exercice 2021, sachant que le Conseil Communautaire s'est déjà prononcé sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu :

PREND ACTE des données du rapport sur l'assainissement non collectif.

Monsieur le Maire remercie les membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 19 heures 50.

Le Président de séance,
Emmanuel DELMOTTE



La Secrétaire de séance,
Emilie GAGLIOLO

